ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 1104

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des anciens combattants en Afrique du Nord. Celles-ci portent essentiellement sur de justes conditions d'attribution de la carte du combattant ; la retraite professionnelle anticipee avant 60 ans en fonction du temps passe en Afrique du Nord pour les titulaires de la carte du combattant ou au titre de reconnaissance de la Nation ; la meme retraite des 55 ans pour les anciens combattants en Afrique du Nord chomeurs en fin de droits ou pensionnes a 60 p. 100 et plus ; la reconnaissance de l'etat de guerre en Algerie avec tous les droits en decoulant, en particulier les benefices de campagnes a egalite avec les combattants des conflits anterieurs ; l'institution de la date anniversaire du 19 mars 1942. La plupart de ces aspects sont contenus dans la proposition de loi no 2662 ; elle lui demande s'il compte presenter ce texte a l'examen de l'Assemblee nationale dans les meilleurs delais.

Texte de la réponse

Les questions posees par l'honorable parlementaire appellent la reponse suivante ; 1/ La loi no 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant publiee au Journal officiel du 5 janvier 1993 a abaisse a cinq le nombre d'action de feu ou de combat necessaire (au lieu de six actions de combat anterieurement) pour pouvoir pretendre a la carte du combattant au titre des operations menees en Afrique du Nord. Parallelement, l'etude sur les archives de la gendarmerie menee en liaison avec le ministere de la defense et avec la participation active des anciens combattants d'Afrique du Nord a abouti. La comparaison entre les positionnements des unites du contingent et des unites de la gendarmerie a permis de modifier la liste des unites combattantes en integrant l'ensemble des unites de soutien des bataillons de service reconnus combattants. En outre, le ministere de la defense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertes individuelles, afin d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la duree de l'engagement des unites combattantes en Afrique du Nord. Ainsi l'attribution de la carte du combattant pourra-t-elle etre etendue a un certain nombre de demandeurs dans des conditions incontestables de justice et d'equite, en veillant toutefois a preserver la valeur du titre de combattant. Le ministre sera particulierement vigilant sur ce dernier point. 2/ S'agissant de la retraite anticipee, il paraissait indispensable de considerer en priorite la situation des chomeurs de longue duree. Tel est l'objet du fonds de solidarite qui permet aux interesses, ages de cinquante-six ans et plus, de beneficier d'une allocation leur garantissant des ressources mensuelles a hauteur de 4 000 francs. L'allocation du fonds de solidarite s'analyse comme une prestation individuelle permettant aux anciens d'Afrique du Nord chomeurs de longue duree de percevoir un revenu decent jusqu'a la liquidation de leur retraite professionnelle. Elle s'assimile ainsi a un avantage de pre-retraite, voire a une solution de remplacement, meme si le ministre est conscient qu'elle ne peut compenser la reconnaissance a laquelle ont droit ces combattants. Le Premier ministre a recemment rappele la situation difficile de tous les regimes de retraite et les efforts necessaires pour maintenir leur equilibre financier. Dans ce contexte, le ministre s'efforcera neanmoins de trouver les solutions les plus equitables possible en concertation avec le Parlement ainsi qu'avec les associations d'anciens combattants dont il recoit actuellement les representants. 3/ En tant que

ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre attache une grande importance au respect du principe de l'egalite des droits entre les differentes generations de feu. A ce sujet, il tient a rappeler que, quelle que soit l'appellation retenue pour designer le conflit en Afrique du Nord (operations, evenements, conflit), les droits a pension de ces anciens combattants sont identiques a ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine. Leurs ayants cause beneficient dans les memes conditions des dispositions prevues en faveur des ayants cause des militaires engages dans les conflits precites. Il en est de meme pour les compagnes des militaires « Morts pour la France » au cours des operations d'Afrique du Nord. 4/ Une difficulte subsiste pour l'extension en leur faveur des benefices de campagne double accordes aux precedentes generations du feu. A l'exemple de la retraite anticipee, cette question devra faire l'objet d'un examen avec les differents departements ministeriels concernes. 5/ Concernant la commemoration de la fin des hostilites en Afrique du Nord, le ministre souhaite maintenir le principe d'un libre choix de la journee du souvenir afin de ne pas susciter d'opposition entre les organisations representatives des anciens combattants d'Afrique du Nord qui desirent traditionnellement celebrer ce souvenir, soit le 19 mars, date anniversaire du cessez-le-feu de 1962 en Algerie, soit le 16 octobre, date anniversaire du transfert a Notre-Dame-de-Lorette du soldat inconnu d'Algerie.

Données clés

Auteur : Mme Isaac-Sibille Bernadette
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1104
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1373
Réponse publiée le : 28 juin 1993, page 1817